



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/58
20 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 JANVIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes concernant les mesures à l'échelon national adoptées par la Grèce pour se conformer aux obligations expresses énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité.

En application de la loi d'exception 92/1967, les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions dans le cadre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies doivent d'abord être publiées par décision ministérielle, puis mises en application par décret présidentiel.

Conformément à la loi susmentionnée, toute violation du décret présidentiel promulgué est sanctionnée par une amende et/ou une peine de prison de cinq ans au maximum. On prend actuellement les dispositions voulues pour mener à bien les procédures en question.

En outre, comme tous les Etats membres de l'Union européenne, la Grèce applique, depuis le jour même de leur adoption, les règlements 3274/93 et 3275/93 adoptés par le Conseil de l'Union européenne le 29 novembre 1993. Ces règlements se rapportent à la résolution 893 (1993) du Conseil de sécurité qu'ils visent expressément.

Les dispositions de la résolution 893 (1993) du Conseil de sécurité et des règlements 3274/93 et 3275/93 du Conseil de l'Union européenne ont été portées à l'attention de tous les ministères et départements compétents afin qu'ils prennent les mesures voulues pour faire appliquer effectivement lesdits résolutions et règlements. Les rapports reçus des ministères et départements ont confirmé que les mesures envisagées dans ces textes sont appliquées depuis le 1er décembre 1993.

En particulier, les dispositions suivantes ont été prises.

A. Navigation aérienne et bureaux de Libyan Arab Airlines

S'agissant du paragraphe 6 de la résolution 883 (1993), toutes les compagnies opérant en Grèce ont pris des mesures pour se conformer, à compter du 1er décembre 1993, à l'interdiction imposée.

B. Interdiction de fournir à la Jamahiriya arabe libyenne certains matériels destinés au raffinage et au transport du pétrole [par. 5 et annexe de la résolution 883 (1993)]

Par la décision ministérielle No 7318/E3/11089, publiée le 21 décembre 1993 :

- a) La fourniture à la Jamahiriya arabe libyenne, directement ou indirectement, des biens et/ou services énumérés dans l'annexe à la résolution 883 (1993) a été interdite à compter du 1er décembre 1993;
- b) La fourniture à la Jamahiriya arabe libyenne de ces biens et/ou services peut cependant être autorisée par les autorités compétentes à condition que l'utilisation finale desdits biens et/ou services diffère des utilisations finales visées dans l'annexe susmentionnée.

En pareil cas, l'autorisation expresse du Ministère de l'économie nationale est nécessaire.

C. Gel de certains avoirs libyens [par. 3 et 4 de la résolution 883 (1993)]

Le Gouverneur de la Banque de Grèce a, par la décision No 2278/27.12.93, arrêté les dispositions suivantes qui sont appliquées depuis décembre 1993 :

a) Les institutions de crédit opérant en Grèce n'effectuent de paiement aux entités suivantes ni ne mettent de fonds à leur disposition :

- i) Le Gouvernement ou les administrations publiques de la Jamahiriya arabe libyenne;
- ii) Toute entreprise commerciale, industrielle ou tout service public détenus ou contrôlés directement ou indirectement par : a) le Gouvernement ou les administrations publiques de la Jamahiriya arabe libyenne; b) toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, détenue ou contrôlée par le Gouvernement ou les administrations publiques de la Jamahiriya arabe libyenne; ou c) toute personne agissant au nom de i) ou ii);

b) Les fonds déposés auprès d'institutions de crédit opérant en Grèce et ceux qui le seront ne seront pas utilisés s'ils sont détenus par les entités visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Les interdictions prévues aux alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux fonds dérivés de la vente ou de la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers, y compris le gaz naturel et les produits gaziers, ainsi que de biens et de produits agricoles ayant pour origine la Jamahiriya arabe libyenne et exportés de ce pays après le 1er décembre 1993, pourvu que ces fonds soient versés sur des comptes bancaires spéciaux exclusivement réservés à cet effet;

/...

d) Les institutions de crédit opérant en Grèce n'effectuent pas de paiements à des personnes physiques ou des personnes morales en Grèce ou à l'étranger ni ne mettent de fonds à leur disposition au titre des transactions visées aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 883 (1993) si les transactions en question sont exécutées après le 1er décembre 1993.

Le Représentant permanent

(Signé) Antonios EXARCHOS
